

Doctrine

Regards sur la doctrine et la Cour européenne des droits de l'homme - Interactions, évolutions et responsabilités par F. Krenc 533

Vie du droit

La rémunération et la pension de retraite des juges au regard du principe d'indépendance : l'éclairage bienvenu de la Cour de justice de l'Union européenne par Q. Van Enis 540

Jurisprudence

■ Divorce pour faute - Inexécution du devoir conjugal - Droit au respect de la vie privée - Liberté sexuelle - Intégrité physique C.E.D.H, 23 janvier 2025, note de G. Willems.....544

■ Droit judiciaire - Débats succincts - Article 735 C. jud. - Conditions Cass., 26 septembre 2024,549

Chronique

Bibliographie – Parallèlement –Coups de règle

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hédonadair, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

https://jt.larcier.be
4 octobre 2025 - 144^e année
31 - N° 7037
Jean-François van Drooghenbroeck,
rédacteur en chef

Doctrine

Regards sur la doctrine et la Cour européenne des droits de l'homme

Interactions, évolutions et responsabilités

Lors de la soirée consacrée au passage du flambeau de rédacteur en chef du *J.T.* de Georges-Albert Dal à Jean-François van Drooghenbroeck, Frédéric Krenc, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, a été invité à prendre la parole pour envisager l'influence de la doctrine sur cette Cour. Voici la version écrite de son intervention où il livre un regard personnel sur l'importance du dialogue entre la communauté académique et la Cour. Ce regard se double d'une analyse rétrospective de l'influence de la doctrine — avec une attention particulière pour celle du *J.T.* — sur le droit de la Convention. Il examine également le travail de la doctrine en matière de systématisation et de mise en perspective de la jurisprudence, et s'intéresse à son « rôle de contre-pouvoir ». Enfin, il souligne la nécessité de la poursuite du dialogue entre la Cour et la doctrine autour d'une ambition commune : la préservation de l'État de droit.

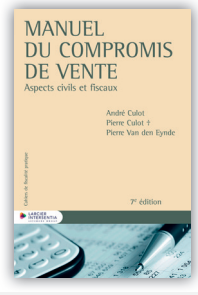
1. Mon propos visera à examiner certains aspects des relations entre la doctrine et la Cour que j'ai l'honneur de servir. Il s'agit notamment de voir comment, et dans quelle mesure, la première éclaire et inspire la seconde. Le sujet n'est certes pas vierge de toute réflexion. Un excellent ouvrage dirigé par le professeur Sébastien Touzé lui a été consacré il y a plusieurs années, offrant de très stimulantes contributions¹. L'évolution des discours et de leur réception, le renouvellement des acteurs, ainsi que le contexte actuel constituent toutefois autant de motifs pour revisiter ces questions. Aussi la présente et aimable invitation me donne-t-elle l'opportunité de livrer un regard plus personnel, tiré de ma propre expérience de juge attachant la plus vive importance au dialogue avec la communauté académique et judiciaire. Ce regard se doublera d'une analyse rétrospective de l'influence de la doctrine — avec, pour la circonstance, une attention particulière pour celle du *J.T.* — sur le droit de la Convention.

1 La contribution de la doctrine au rayonnement de la Convention

2. De toute évidence, la doctrine² a joué un rôle majeur dans l'édification d'un droit européen des droits de l'homme³. La contribution de la doctrine belge peut, à cet égard, être qualifiée de déterminante⁴. On songe notamment aux 1.188 pages de l'ouvrage de Jacques Velu et Rusen Ergéc, publié en 1990 et entièrement dédié à la Convention européenne des droits de l'homme⁵. On

(1) *La Cour européenne des droits de l'homme et la doctrine*, Pedone, Paris, 2013.
(2) On entendra présentement par doctrine l'ensemble des analyses et opinions publiées sur le droit par celles et ceux qui le pensent, l'enseignent ou le pratiquent.
(3) Voy. J. RINGELHEIM, « Le rôle de la doctrine dans l'émergence du droit international des droits de l'homme. Regards sociologiques sur un facteur de création du droit », in I. HACHEZ, H. DUMONT, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées*, vol. 3, Anthemis-Presses de l'Université Saint-Louis, Limal-Bruxelles, 2012, pp. 45-65.
(4) Voy. en ce sens D. SPIELMANN, « Bibliographie », *Rev. trim. dr. h.*, 2024, p. 249 : « La doctrine belge a toujours été à l'avant-garde de la diffusion et de la promotion du droit européen des droits de l'homme ».
(5) J. VELU et R. ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'homme*, extrait du « Répertoire pratique du droit belge », complément t. VII, Bruylant, Bruxelles, 1990.

NOUVELLE ÉDITION



MANUEL DU COMPROMIS DE VENTE
Aspects civils et fiscaux
André Culot, Pierre Culot †, Pierre Van den Eynde
7^e édition

MANUEL DU COMPROMIS DE VENTE
Aspects civils et fiscaux
André Culot, Pierre Culot †, Pierre Van den Eynde

À quoi faut-il penser avant de signer un compromis de vente ? Quelles sont les bonnes questions à se poser et quelles sont les bonnes réponses à apporter afin d'aider particuliers et professionnels à éviter les pièges lors de la rédaction d'un compromis ?

296 p. • 108,00 € • 7^e édition 2025



strada lex
Ouvrage disponible en version électronique sur www.stradalex.com

Découvrez nos ouvrages sur larcier-interseptia.com

orders@larcier-interseptia.com
Lefebvre Belgium SA
Avenue Jean Monnet, 4 • 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067

pense également à l'œuvre de Pierre Lambert qui multiplia les écrits en la matière et fonda, la même année, la *Revue trimestrielle des droits de l'homme*⁶.

3. De son côté, le *Journal des tribunaux* s'est très tôt intéressé à la Convention. Dès l'origine, en vérité. L'édition du 12 novembre 1950 consacra, en effet, sa une à un article rédigé par Georges Pernot, ancien avocat et Garde des sceaux, qui décrit le projet mis en place par la Convention européenne des droits de l'homme, laquelle venait à peine d'être ouverte à la signature quelques jours plus tôt, le 4 novembre, à Rome⁷.

4. Alors que la Convention entra en vigueur à l'égard de la Belgique le 14 juin 1955, le *J.T.* publia, quelques années plus tard, un billet sous la plume de Henri Rolin, qui deviendra le premier juge « belge » à la Cour. Le brillant internationaliste regrettait que la Convention restât « un texte de droit positif ignoré des juristes belges », et il invitait les avocats à en faire davantage usage⁸.

Cet appel fut manifestement entendu. Après l'installation de la Cour en 1959, la Belgique allait relativement vite recevoir les honneurs de cette nouvelle juridiction internationale. Notre Royaume fut même, à une certaine époque, considéré comme le principal « fournisseur » de la Cour⁹. Il est vrai que nombre d'arrêts fondateurs ont été rendus à l'égard de la Belgique. Pensons à l'arrêt rendu dans l'*Affaire linguistique* qui posa les premières pierres de l'interdiction de la discrimination au sens de l'article 14 de la Convention¹⁰, les arrêts *Le Compte* qui étendirent l'application des garanties du procès équitable au contentieux disciplinaire¹¹, l'arrêt *Marckx* dans lequel la Cour interpréta la Convention comme étant génératrice non seulement d'obligations négatives mais aussi d'obligations positives à charge des États¹², sans oublier l'arrêt *Van der Musselle*¹³ ou encore l'arrêt *Mathieu-Mohin et Clerfayt*¹⁴... La Belgique a indéniablement joué un rôle pionnier dans le développement du droit de la Convention, non pas tant que les droits fondamentaux y étaient moins bien respectés que dans les autres États parties, mais parce que les acteurs internes y ont rapidement acquis le « réflexe conventionnel ».

5. Le successeur de Henri Rolin à la Cour, Walter Ganshof van der Meersch, joua un rôle tout aussi essentiel dans la promotion de la Convention. Dans le numéro célébrant le centième anniversaire du *J.T.*, il signa un article remarquable pour mettre en exergue les bienfaits du système mis en place par la Convention et, en particulier, les vertus du contrôle externe pratiqué par la Cour. On y lit : « Le principe de l'institution d'une cour internationale souveraine, au jugement de laquelle les États européens acceptent de soumettre leurs actes, pour en voir contrôler par le juge la conformité aux droits de l'homme, a fait franchir à l'Europe une étape qui à l'époque tenait du prodige. C'était, pour la première fois, au-delà des intentions, des propos et des doctrines, le témoignage irrécusable d'un progrès de la conscience collective des États, de leur sens de la responsabilité et de la solidarité dans un domaine qui touche aux fibres les plus profondes de l'homme. »¹⁵

6. Ces quelques références suffisent à témoigner de l'intérêt que le *J.T.* a porté à la Convention dès ses premiers instants, ainsi que de sa volonté

d'en assurer la diffusion auprès des praticiens. Il n'est point excessif d'affirmer que le *J.T.* a contribué au rayonnement de la Convention dans l'ordre juridique belge, sur le plan de la science comme celui des consciences.

Le *J.T.* a constamment veillé à prendre la mesure de la jurisprudence de la Cour à l'attention des différents acteurs. On songe en particulier aux rubriques « En bref de Strasbourg » dues à Pierre Lambert et à la rédaction desquelles j'ai pu modestement participer au début des années 2000. À partir de 2014 furent publiées les chroniques semestrielles de jurisprudence que j'ai eu le privilège de rédiger, à l'origine avec mon ami et complice Sébastien Van Drooghenbroeck. Depuis mon élection à la Cour, Sébastien a repris le flambeau, nous offrant à travers une chronique devenue annuelle une analyse aussi fine que précieuse de la jurisprudence de la Cour relative à la Belgique. Je souhaite ici lui rendre publiquement hommage.

Au-delà des chroniques, les arrêts de la Cour – « grands » ou moins « grands »¹⁶, « beaux » ou moins « beaux »¹⁷ – sont régulièrement commentés, tous domaines confondus, sous la forme de notes, tantôt synthétiques, tantôt plus développées. Pas plus tard que la semaine dernière, le *J.T.* a publié un commentaire de l'arrêt *N.D. c. Suisse* du 3 avril 2025 par Stéphanie Wattier, qui porte sur les obligations positives des États en matière de prévention des féminicides¹⁸.

7. On ne peut que se féliciter de ce que l'analyse de cette jurisprudence n'est pas exclusivement l'œuvre de professeurs, aussi savants soient-ils. Le *J.T.* accueille de nombreux commentaires rédigés par des auteurs directement impliqués dans la mise en œuvre concrète des exigences de la Convention. Ceci est heureux et il s'agit là de l'une des forces du *J.T.* : offrir un large éventail de points de vue, issus d'horizons différents, mais aussi ouvrir ses colonnes aux plus jeunes auteurs. À l'évidence, c'est de cette diversité des regards et des approches que la doctrine tire cette richesse capable d'éclairer les enjeux contemporains avec les nuances et le discernement qui s'imposent.

La contribution des magistrats, européens comme nationaux, est assurément bienvenue. Certes, le juge est astreint à un devoir de réserve qui lui impose une modération sur la forme autant qu'une retenue sur le fond. Il est par ailleurs strictement tenu au secret du délibéré¹⁹. Moyennant cette double contrainte, le juge peut prendre part à des activités scientifiques²⁰. Son regard peut s'avérer extrêmement utile pour partager son expérience, apporter des précisions quant à la jurisprudence ou sur des points de procédure, voire signaler certaines lectures qui lui paraissent partielles ou inexacts. Car, dans le parfait respect des obligations inhérentes à sa charge, le magistrat a le droit de répondre à la doctrine.

Quant à la contribution des avocats, celle-ci est « absolument essentielle », comme l'a récemment rappelé le professeur Jean-Pierre Marguénaud²¹. À ses yeux, « si les autres représentants de la doctrine et en particulier les universitaires connaissent peut-être mieux les droits parce qu'ils ont plus de temps devant eux pour en étudier toutes les nuances, ce sont les avocats qui connaissent le mieux les Hommes avec un grand H qui sont victimes de leurs violations »²². L'avocat officie, en effet, en première ligne. En prise directe avec les réalités vécues par les justiciables, il

(6) Voy. Pierre Lambert, *une vie pour la Justice, un combat pour les droits humains*, Nemesis-Anthemis, Bruxelles-Limal, 2025.

(7) G. PERNOT, « Vers une Cour européenne de justice », *J.T.*, 1950, pp. 601-602.

(8) H. ROLIN, « Un texte de droit positif ignoré des juristes belges : la Convention européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 1958, pp. 515-516.

(9) P. LAMBERT, « Avant-propos », *La Belgique devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Nemesis-Bruylant, coll. Droit et justice, n° 37, Bruxelles, 2002.

(10) Cour eur. D.H., 23 juillet 1968, arrêt rendu dans l'affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique ».

(11) Cour eur. D.H., 23 juin 1981, arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Mevere c. Belgique* ; 10 février 1983, arrêt *Albert et Le Compte c. Belgique*.

(12) Cour eur. D.H., 13 juin 1979, arrêt *Marckx c. Belgique*.

(13) Cour eur. D.H., 23 novembre 1983, arrêt *Van der Musselle c. Belgique*.

(14) Cour eur. D.H., 2 mars 1987, arrêt *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*.

(15) W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « La garantie des droits de l'homme et la Cour européenne de Strasbourg », *J.T.*, 1982, p. 102. On ne sait que trop bien le rôle déterminant que joua Ganshof van der Meersch dans l'affirmation de la prééminence du droit international sur le droit interne, laquelle fut consacrée en 1971 par la Cour de cassation dans son célèbre arrêt *Le Ski* (Cass., 27 mai 1971, *J.T.*, 1971, p. 460) auquel le *J.T.* consacra un numéro spécial en 2021 (n° 6869).

(16) F. SUDRE e.a., *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 11^e éd., PUF, Paris, 2025.

(17) M. AFROUKH, M. LEVINET et J.-P. MARGUÉNAUD (dir.), *Les beaux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, LexisNexis, Paris, 2025.

(18) « Quelles obligations des États dans la prévention des féminicides ? », *J.T.*, 2025, pp. 465-468.

(19) Voy. P. PASTOR VILANOVA, « La notion de secret du délibéré à la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2024, pp. 609-622.

(20) Voy. sur ce sujet, D. SPIELMANN, « La liberté d'expression du juge : règle ou exception ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2023, pp. 307-341. La Cour de cassation a eu l'occasion d'indiquer dans un arrêt du 15 octobre 2010 que « le fait qu'un juge adopte un certain point de vue sur une question juridique au moyen de publications scientifiques ou dans le cadre d'activités au sein de la rédaction d'une revue juridique, n'a pas nécessairement pour conséquence de rendre le juge incompétent pour connaître du litige abordant ce point de

droit. Cela n'est pas davantage le cas lorsqu'il exprime une désapprobation ou une approbation à l'égard d'un certain point de vue, pourvu que cela se fasse avec la modération et les nuances qui doivent caractériser l'intervention d'un magistrat » (Cass., 15 octobre 2010, RG n° C.10.0580.N).

(21) J.-P. MARGUÉNAUD, « La contribution doctrinale de l'avocat au rayonnement des droits de l'homme », in Pierre Lambert, *une vie pour la Justice, un combat pour les droits humains*, op. cit., p. 187.

(22) *Ibidem*. L'auteur de poursuivre : « L'universitaire imagine mais l'avocat voit, entend, ressent et sent dans son cabinet, sur les lieux d'expertise, dans les prisons, les commissariats, les hôpitaux, les campements... la douleur et la détresse des hommes, des femmes, des enfants les plus vulnérables pour qui il importe le plus que les droits de l'homme ne soient pas théoriques et illusoire mais concrets et effectifs ».

n'ignore rien du fonctionnement de la Justice comme de ses dysfonctionnements, et il est dès lors bien placé pour les dénoncer²³.

C'est qu'il s'agit de faire pièce à l'idée selon laquelle la Convention serait l'apanage de la doctrine internationaliste. Certes, la Convention est, avant tout, du droit international. Elle tire en effet son existence, sa validité, ses effets du droit international. On aurait tort de le négliger²⁴. Mais la Convention a surtout vocation à être mobilisée au niveau national, au plus près des individus et des réalités. Telle est l'essence même du principe de subsidiarité qui fonde la Convention et qui érige l'avocat et le juge national en acteurs clés du système de protection mis en place²⁵.

Ce double processus de désinternationalisation et d'appropriation a permis à la Convention de pénétrer progressivement tous les domaines du droit. On notera que l'effet direct des dispositions de la Convention sur lequel on a tant glosé au siècle dernier, n'est plus guère discuté. Il en est de même de l'autorité de la chose interprétée des arrêts de la Cour qui, jadis contestée, est à présent pleinement admise par les plus hautes juridictions du Royaume²⁶. Cette autorité de la chose interprétée doit d'ailleurs beaucoup à la doctrine belge, et en particulier à Walter Ganshof van der Meersch²⁷ et à Jacques Velu²⁸. Elle postule que « les arrêts dans lesquels la Cour a constaté une violation de l'un des droits garantis par la Convention ont des répercussions au-delà de la procédure qui a conduit à la condamnation de l'État en cause »²⁹. C'est dire l'importance de suivre l'ensemble de la jurisprudence de la Cour qui fait corps avec le texte. C'est souligner en même temps la vaste mission qui incombe à la doctrine pour porter à l'attention des praticiens les enseignements de Strasbourg et en disséquer les prolongements. La tâche s'avère colossale au vu de l'abondante production contentieuse, la Cour ayant statué sur plus d'un million de requêtes depuis son installation.

2 Une culture du dialogue

8. La Cour ne siège pas du haut d'une tour d'ivoire. Le choix du verre dans l'architecture du Palais des droits de l'homme, conçu par Richard Rogers, n'est pas anodin. Il reflète une volonté de transparence, d'accessibilité mais aussi d'ouverture. Le degré d'attention porté à l'égard de la doctrine peut certes varier en fonction du profil et de la personnalité des juges. Il n'en reste pas moins que la doctrine exerce une influence certaine au sein de la Cour³⁰. Elle permet d'attirer l'attention sur les difficultés pouvant résulter des arrêts. Les juges n'hésitent pas à la mobiliser lors du délibéré lorsqu'il s'agit de reconsidérer une jurisprudence et que cette même doctrine fournit de pertinents arguments en ce sens.

L'exemple suivant me vient instinctivement à l'esprit. Antérieurement, la jurisprudence de la Cour était fixée en ce sens que l'article 6 de la Convention relatif à l'équité du procès ne s'appliquait pas aux procédures menées devant le juge des référés au motif que celui-ci ne se

prononce qu'« au provisoire » et qu'il ne tranche donc pas une « contestation portant sur des droits et obligations de caractère civil » au sens de cette disposition³¹. Cette jurisprudence fut vivement contestée en doctrine dès lors que les décisions rendues en référé peuvent, dans bien des cas, apporter des entraves substantielles à l'exercice de ces droits et obligations et qu'il est dès lors difficile d'exempter ces procédures du respect des garanties fondamentales du procès³². La Cour finit par revoir sa jurisprudence, en 2009, à l'occasion d'une affaire *Micallef c. Malte*³³. Il se dit à Strasbourg qu'un article publié dans la *Revue critique de jurisprudence belge*³⁴ a abondamment circulé dans les couloirs du Palais des droits de l'homme.

9. Le dialogue entre la Cour et la doctrine se cultive, de manière particulièrement féconde, à l'occasion de colloques ou de séminaires. À cet égard, je garde un souvenir privilégié de ces colloques organisés par l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles — rebaptisé récemment Institut des droits humains — fondé et présidé à l'origine par Pierre Lambert, puis successivement par le bâtonnier Dal et le bâtonnier Oschinsky. Ces colloques constituent des lieux uniques de rencontre entre les membres de la Cour, les juges nationaux, les avocats et les universitaires.

De telles rencontres permettent à ces différents acteurs de se parler, de verbaliser leurs doutes et leurs préoccupations. Elles peuvent utilement contribuer à dissiper certains malentendus. Ceux-ci tiennent parfois à une méconnaissance du rôle même de la Cour en tant que juridiction internationale. À cet égard, la Cour a été amenée récemment à insister, en formation de grande chambre, sur les limites de sa saisine, rappelant que sa compétence est strictement limitée par les griefs invoqués devant elle par le requérant³⁵. La Cour ne peut davantage ajouter aux arguments présentés en défense par l'État partie. L'incompréhension survient lorsqu'il est reproché à la Cour de ne pas avoir dit ceci ou fait cela, alors qu'elle n'en avait tout simplement pas le pouvoir³⁶. La Cour entend clairement rappeler le caractère à la fois judiciaire et subsidiaire de son office dès lors qu'elle n'est pas une instance habilitée à opérer depuis Strasbourg comme bon lui semble, en imposant sa propre vision du monde.

10. Assurément, la fonction de juger et la démarche scientifique présentent de nombreuses similitudes. Elles ont en commun la rigueur et l'indépendance. Pour autant, elles répondent à des exigences propres, fondées sur des temporalités, des contraintes et des finalités qui ne sont pas foncièrement identiques. Animé par la culture du doute, l'universitaire identifie, creuse, travaille une question pour la soumettre ensuite à la discussion, alors que le juge de Strasbourg est appelé à trancher une affaire dans un cadre bien défini et dont l'issue s'exprime sous un mode binaire : « violation » ou « non-violation » de la Convention.

Cela dit, nombreux sont les juges qui mènent une activité doctrinale plus ou moins importante, malgré le poids de la fonction. Il est, à mes yeux, de l'intérêt de la Cour que ses juges s'investissent dans le débat

(23) Voy. F. KRENC et F. TULKENS, « L'avocat et la Convention européenne des droits de l'homme », in *L'avocat. Liber amicorum Georges-Albert Dal*, Larcier, Bruxelles, 2014, pp. 543-569.

(24) Voy. S. TOUZÉ, « Le droit européen des droits de l'homme sera international ou ne sera pas... Pour une approche autopoïétique du droit international », *Rev. gén. dr. intern. publ.*, 2018, pp. 5-22.

(25) Comme la Cour se plaît à le répéter, « en vertu de l'article 1^{er}, ce sont les autorités nationales qui sont responsables au premier chef de la mise en œuvre et de la sanction des droits et libertés garantis » (Cour eur. D.H., gr. ch., 13 décembre 2016, arrêt *Paposhvili c. Belgique*, § 184 ; gr. ch., 26 octobre 2000, arrêt *Kudla c. Pologne*, § 152).

(26) Sur la réception par la Cour de cassation, voy. R. ERGEC, « De la communication du dossier de l'instruction à la doctrine de la chose interprétée », *J.T.*, 1989, pp. 397-398. Voy. plus largement F. KRENC, « L'autorité de la chose interprétée

des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, Larcier, coll. Grands arrêts, Bruxelles, 2014, pp. 311-328.

(27) W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, *op. cit.*, p. 107.

(28) Conclusions de l'avocat général Velu avant Cass., 14 avril 1983, *J.T.*, 1983, pp. 607 et s. Voy. également J. VELU, « À propos de l'autorité jurisprudentielle des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : vues de droit comparé sur des évolutions en cours », in *Nouveaux itinéraires en droit. Mélanges en hommage à François Rigaux*, Bruylant, Bruxelles, 1993, pp. 527 et s.

(29) W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, *op. cit.*, p. 107.

(30) En ce sens également, D. SPIELMANN, « La Cour et sa jurisprudence dans la doctrine - Regards croisés sur l'analyse et les positions de la doctrine sur la Cour européenne des droits de l'homme et sur sa production jurisprudentielle », in

La Cour européenne des droits de l'homme et la doctrine, *op. cit.*, pp. 151-157.

(31) Voy. notamment Cour eur. D.H., 29 février 2000, décision (rec.) *Kress c. France* ; 16 janvier 2003, décision (rec.) *Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche* ; 8 juillet 2004, décision (rec.) *Libert c. Belgique*.

(32) Voy. P. LAMBERT, « Le droit à un procès équitable au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme », in *La Convention européenne des droits de l'homme*, Nemesis-Bruylant, coll. Droit et justice, n° 12, Bruxelles, 1992, p. 37 ; P. LEMMENS, *Geschillen over burgerlijke rechten en verplichtingen*, Anvers, Kluwer, 1989, p. 99 ; J. VELU et R. ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 364.

(33) Cour eur. D.H., gr. ch., 15 octobre 2009, arrêt *Micallef c. Malte*.

(34) J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, « Référé et procès équitable », *R.C.J.B.*, 2006, pp. 491-555.

(35) Cour eur. D.H., gr. ch., 1^{er} juin 2023, arrêt *Grosam c. République Tchèque*.

(36) Cour eur. D.H., gr. ch., 20 mars 2018, arrêt *Radomilja et autres c. Croatie*, § 126 : « l'objet d'une affaire "soumise" à la Cour dans l'exercice du droit de recours individuel est délimité par le grief soumis par le requérant. Un grief comporte deux éléments : des allégations factuelles et des arguments juridiques. En vertu du principe *jura novit curia*, la Cour n'est pas tenue par les moyens de droit avancés par le requérant en vertu de la Convention et de ses Protocoles, et elle peut décider de la qualification juridique à donner aux faits d'un grief en examinant celui-ci sur le terrain d'articles ou de dispositions de la Convention autres que ceux invoqués par le requérant. Elle ne peut toutefois pas se prononcer sur la base de faits non visés par le grief car cela reviendrait à statuer au-delà de l'objet de l'affaire ou, autrement dit, à trancher des questions qui ne lui auraient pas été "soumises" au sens de l'article 32 de la Convention ».

scientifique et cultivent le dialogue avec la communauté universitaire, même sur les sujets les plus difficiles. Je partage entièrement la conviction de mes éminents prédécesseurs Françoise Tulkens et Paul Lemmens qui se sont généreusement engagés dans ce dialogue. Il est permis de penser que l'investissement scientifique des juges est profitable à tous en ce qu'elle offre des éclairages internes et permet d'enrichir le débat. Certes, la liberté de parole est plus grande pour l'universitaire que pour le juge qui, outre un devoir de réserve, est tenu par une certaine obligation de loyauté à l'égard de sa juridiction. La raison en est que l'institution prime sur la personne, ce qui n'empêche cependant pas le juge de développer une véritable doctrine à travers la publication d'articles ou de monographies qui dépassent une approche purement descriptive. La question de savoir si, et dans quelle mesure, ces mêmes obligations de réserve et de loyauté s'étendent aux anciens juges, est discutée.

11. Quoi qu'il en soit, force est de constater que les lieux et modes d'expression doctrinale ont considérablement évolué depuis l'adoption de la Convention. Au-delà de l'extraordinaire profusion des écrits qui lui sont désormais consacrés, on relèvera tout d'abord que la doctrine s'engage de plus en plus au sein des prétoires, jouant même un rôle moteur dans certains contentieux. Ainsi, devant la Cour, le dialogue avec la doctrine se noue judiciairement à travers le mécanisme de la tierce intervention³⁷. Le Centre des droits de l'homme de l'Université de Gand et l'*Equality Law Clinic* de l'Université libre de Bruxelles présentent régulièrement des demandes à cette fin. Ces tierces interventions sont particulièrement précieuses en ce qu'elles permettent d'éclairer la Cour sur les principales questions sous-tendant une affaire pendante. Aussi heureuse soit-il, cet engagement judiciaire est cependant susceptible de questionner, au moins en apparence, l'objectivité de l'analyse à laquelle ces tiers intervenants entendent ensuite se livrer. De la même manière qu'un avocat est malvenu à commenter la cause qu'il a plaidée, il n'apparaît guère souhaitable qu'un universitaire engagé dans un contentieux monopolise le terrain doctrinal relativement à l'affaire dans laquelle il est intervenu.

Un autre constat tient au fait que la doctrine anglophone est aujourd'hui, et de loin, la plus influente. L'anglais est devenu la langue dominante dans la littérature juridique dédiée à la Convention, supplantant le français. Il en va de même au sein de la Cour où le français, loin d'être marginal, est moins présent qu'avant, bien qu'il reste l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe. Que l'on s'en félicite ou le déplore, il s'agit d'une réalité. Il est difficile de donner tort à celles et ceux qui avancent que l'influence de la doctrine anglophone est plus prégnante à la Cour que celle de la doctrine francophone.

Enfin, il est une évidence déjà abondamment relevée : délaissant la plume au profit du clavier, la doctrine investit de plus en plus massivement les espaces numériques. Les blogs, dont la gratuité favorise la consultation, ont connu un essor notable. On pense à *Strasbourg Observers* — qui a célébré en mai dernier son quinzième anniversaire — ou à *ECHR Blog*, qui offrent des commentaires pratiquement en temps réel de la jurisprudence de la Cour. Les arrêts y sont analysés et finement décortiqués peu de temps après leur prononcé, de manière directe et concise, ce qui en facilite la lecture. Cette réactivité constitue un avantage certain par rapport aux publications traditionnelles en support papier, dont la confection requiert davantage de temps. Elle permet à l'analyse de gagner plus rapidement Strasbourg³⁸. Par ailleurs, on voit se multiplier, sur certains réseaux sociaux, des positions

plus ou moins élaborées d'académiques ou d'autres professionnels du droit à propos d'arrêts fraîchement rendus.

Nonobstant cette évolution, on persiste à penser que pour remplir adéquatement sa fonction, la doctrine requiert le temps long : celui qui, affranchi de l'émotion de l'instant, permet à la réflexion de mûrir et de gagner en hauteur comme en profondeur. L'influence d'une publication ne se mesure pas à sa visibilité immédiate, mais à sa capacité à offrir une pensée juridique durable. Il serait dès lors erroné de croire qu'à défaut de publier en anglais sur les plateformes numériques, le commentateur se voit privé de toute audience et perde en influence. En vérité, les différents modes et lieux d'expression ne s'opposent pas ; ils se complètent. Ensemble, ils participent à la vitalité de la réflexion et du débat.

12. Le *J.T.* est parfaitement parvenu à s'adapter à ce nouvel environnement, bouleversé parallèlement par le développement vertigineux de l'intelligence artificielle. Il constitue un hebdomadaire de référence pour la Cour, qui ne manque pas de le consulter et même de le citer fréquemment dans ses arrêts lorsqu'il s'agit de préciser l'état du droit interne pertinent³⁹.

Certaines positions exprimées dans le *J.T.* ont, par ailleurs, pu alimenter la réflexion au sein de la Cour. Je prendrai un exemple ancien concernant la jurisprudence de la Cour relative au cumul, par un même juge, de fonctions différentes dans une même cause. En 1984, la Cour rendit un constat de violation de l'article 6 de la Convention consacrant le droit à un procès équitable, dans l'affaire *De Cubber c. Belgique*. La Cour y stigmatisa le cumul, par un même juge, de la fonction d'instruction avec celle de jugement⁴⁰. Il a pu être déduit de cet arrêt que le seul fait pour un magistrat de cumuler des fonctions d'instruction avec celle de jugement suffisait à mettre en doute l'impartialité du tribunal dans lequel il est appelé à siéger. Cette jurisprudence emporta la critique au motif qu'elle sacrifiait exagérément aux « apparences » au détriment du fonctionnement efficace de la justice⁴¹. De vives préoccupations furent exprimées dans les colonnes du *J.T.* par le président du tribunal de première instance d'Arlon, Jacques Michaëlis, qui entendait « attirer l'attention sur les problèmes insurmontables que cette doctrine nouvelle [allait] créer dans les tribunaux à faibles effectifs »⁴². La Cour n'est pas restée insensible à ces inquiétudes. Un assouplissement notable de ses exigences fut observé avec l'arrêt *Hauschildt c. Danemark* du 24 mai 1989⁴³.

13. À l'évidence, il est difficile de mesurer l'impact réel que peuvent avoir les écrits dans les arrêts de la Cour, faute pour celle-ci de se référer à la doctrine dans ses raisonnements. On peut toutefois deviner certaines influences. C'est ainsi, par exemple, qu'on croit retrouver, entre les lignes du revirement opéré par l'arrêt *Vilho Eskelinen c. Finlande* du 19 avril 2007, l'idée promue à l'origine par Paul Lemmens⁴⁴ selon laquelle un État ne peut soulever l'inapplicabilité de l'article 6 de la Convention à un litige déjà « judiciaire » en droit interne⁴⁵.

Plus visible, en revanche, est la place de la doctrine dans les opinions séparées. Les juges sont, en effet, libres de la mobiliser en soutien de leurs positions lorsqu'ils entendent exprimer leur dissentiment (opinion dissidente) ou consolider le raisonnement de l'arrêt (opinion concordante).

(37) La tierce intervention est régie par l'article 36 de la Convention.

(38) Françoise Tulkens souligne à cet égard que « le temps de la Cour n'est pas toujours le temps de la doctrine » (J.-P. MARGUÉNAUD et F. TULKENS, « La production doctrinale des juges. Regards croisés sur l'influence des positions doctrinales des juges de la Cour », in *La Cour européenne des droits de l'homme et la doctrine*, op. cit., p. 130).

(39) Voy. Cour eur. D.H., 27 février 1980, arrêt *Deweer c. Belgique*, § 49 ; 24 juin 1982, arrêt *Van Droogenbroeck c. Belgique*, §§ 54-55 ; 29 février 1988, arrêt *Bouamar c. Belgique*, § 36 ; 26 mai 1988, arrêt *Pauwels c. Belgique*, § 22 ; 22 juin 2000, arrêt *Coëme et autres c. Bel-*

gique, § 72 ; 17 février 2005, arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, § 36 ; gr. ch., 16 novembre 2010, arrêt *Taxquet c. Belgique*, § 42 ; 29 mars 2011, arrêt *RTBF c. Belgique*, § 42 et § 54 ; gr. ch., 4 juillet 2023, arrêt *Hurbain c. Belgique*, § 58 ; 5 septembre 2013, arrêt *Van den Kerkhof c. Belgique*, § 21.

(40) En l'espèce, le requérant avait été jugé par le tribunal correctionnel d'Audenarde où siégeait le magistrat ayant rempli antérieurement en la cause les fonctions de juge d'instruction et ayant, à ce titre, placé le requérant sous mandat d'arrêt.

(41) Voy. l'article resté fameux de P. MARTENS, « La tyrannie de l'apparence », *Rev. trim. dr. h.*, 1996, pp. 640 et s. Voy. également J. VELU,

Considérations sur les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs au droit à un procès équitable dans les affaires mettant en cause la Belgique, Académie royale de Belgique, Bruxelles, 2004, p. 70.

(42) J. MICHAËLIS, « Le cumul des fonctions de juge d'instruction et de juge de fond », *J.T.*, 1985, p. 187.

(43) Depuis lors, le seul fait, pour un juge, d'avoir pris des décisions lors d'une phase antérieure au procès, notamment au sujet de la détention préventive du requérant, ne peut passer pour justifier, en soi, des appréhensions relativement à l'impartialité du tribunal appelé à le juger. Certes, « pareille situation peut susciter chez le prévenu des doutes sur l'impartialité du juge ». Cependant, « on ne

saurait (...) les considérer comme objectivement justifiés dans tous les cas : la réponse varie suivant les circonstances de la cause » (Cour eur. D.H., 24 mai 1989, arrêt *Hauschildt c. Danemark*, §§ 48-49).

(44) P. LEMMENS, op. cit., pp. 264 et s.

(45) Il découle de cet arrêt que pour qu'un État puisse, avec succès, invoquer devant la Cour le statut de fonctionnaire d'un requérant afin de le soustraire à la protection de l'article 6 de la Convention, il faut notamment que l'État concerné ait expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de fonctionnaires en question (Cour eur. D.H., gr. ch., 19 avril 2007, arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*, § 62).

3 La réception de la critique

14. Devant une masse jurisprudentielle toujours plus abondante, la doctrine joue un rôle essentiel d'ordonnancement. Elle classe, hiérarchise, dégage des lignes directrices, trace les évolutions. En ce sens, la doctrine opère un travail minutieux de systématisation et de mise en perspective. Mais la doctrine a, plus encore, un « rôle de contre-pouvoir »⁴⁶. Il lui appartient de porter, sans complaisance, un regard critique sur la jurisprudence.

Sans doute, les positionnements des auteurs peuvent être influencés, de manière plus ou moins marquée, consciemment ou non, par leurs trajectoires personnelles voire leurs ambitions professionnelles. Julie Ringelheim a utilement attiré l'attention à cet égard sur l'importance de l'éclairage sociologique⁴⁷, d'autant que la doctrine constitue — il ne faut pas s'en cacher — un enjeu social et économique, autant qu'un lieu de pouvoirs et d'influences.

En outre, l'une des principales difficultés tient à la nécessité de distinguer science et militantisme⁴⁸. Cette difficulté est sans doute accrue en matière de droits fondamentaux, dans la mesure où ceux-ci sont chargés de représentations sur le rôle du droit et de l'État. Frédéric Sudre n'a-t-il pas écrit que le droit international des droits de l'homme est un « droit idéologique »⁴⁹ ? Alain Pellet adressait dès lors cette mise en garde contre « la confusion des genres » : « autant (...) la protection internationale des droits de l'homme est une excellente cause », « autant (...) le militantisme droits-de-l'homme n'a pas sa place dans la doctrine internationaliste »⁵⁰. Je souscris pleinement au propos. Encore peut-on sérieusement douter de ce que l'objectif tenant à une parfaite neutralité axiologique soit réaliste. Aussi faut-il s'entendre sur le terme « militer »⁵¹. Si « militer » signifie chercher à peser sur le mode de production du droit, à influencer l'état du droit positif, je n'y vois aucun danger. Au contraire, tel est, à mes yeux, le rôle de la doctrine. Le danger est, en revanche, bien réel lorsque l'idéologie prend le pas sur la rigueur de la démarche scientifique.

15. S'agissant du discours relatif au droit de la Convention, force est de constater qu'il peut s'avérer extrêmement passionné. Il est d'ailleurs frappant que la doctrine s'intéresse à ses propres productions, autrement dit à « la critique doctrinale des droits de l'homme »⁵².

En réalité, les dissensions doctrinales se cristallisent essentiellement autour de l'interprétation dite « évolutive » de la Convention par la Cour. Celle-ci répète en effet, depuis un arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*⁵³, que « la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles »⁵⁴. C'est que la Convention n'est pas un texte inerte dont le sens serait figé à l'état de la société du siècle dernier. Elle doit être porteuse de sens dans la société actuelle⁵⁵.

C'est ainsi, par exemple, que la Cour veille à interpréter les notions de « vie privée » et de « correspondance » inscrites à l'article 8 de la Convention en ayant égard aux évolutions technologiques⁵⁶ et notamment à l'essor du numérique⁵⁷. À défaut, les garanties conventionnelles reposant sur ces notions seraient vides de sens et dépourvues de la moindre effectivité.

Outre les « conditions de vie actuelles », la Cour prend également en considération les « conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques »⁵⁸. Ainsi que l'énonça l'arrêt *Marckx*, ce qui pouvait passer pour « licite et normal » au moment où la Convention fut rédigée, peut s'avérer par la suite incompatible avec celle-ci⁵⁹. Une illustration insigne de cette interprétation évolutive concerne la peine de mort qui n'est pas textuellement prohibée par l'article 2 de la Convention. Tenant compte de l'évolution du droit international et de la pratique des États depuis l'adoption de la Convention, la Cour a cependant considéré que « l'article 2 de la Convention interdit aujourd'hui la peine de mort en toutes circonstances »⁶⁰.

16. L'interprétation évolutive irrigue l'ensemble de la jurisprudence de la Cour, comme le montrent encore deux arrêts de la plus haute importance rendus par la grande chambre.

En 2023, la Cour a solennellement énoncé dans l'affaire *Fedotova* que les États parties étaient « tenus, en vertu des obligations positives leur incombant sur le fondement de l'article 8 de la Convention, d'offrir un cadre juridique permettant aux personnes de même sexe de bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection adéquates de leurs relations de couple »⁶¹. On peut aisément mesurer le chemin parcouru quand on veut bien se rappeler que dans un passé qui n'est pas si lointain, la Cour était appelée à connaître de la criminalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants⁶².

Plus récemment, dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz c. Suisse* rendu l'an dernier, la Cour a consacré, au titre du même article 8, « un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie »⁶³. Au-delà des aspects techniques et procéduraux, s'il ne fallait retenir qu'une seule chose de cet arrêt, c'est la confirmation, par la Cour, du lien entre la question climatique et la Convention. Il s'agit d'une évidence qui relève d'un truisme : il ne peut y avoir de protection effective des droits fondamentaux sans un environnement propice à leur épanouissement. Le droit à un environnement sain constitue une condition de jouissance des autres droits.

Commentant cet arrêt dans les colonnes du *J.T.*, Camille Bertaux et Cécile Jadot ont soigneusement analysé ses apports qu'elles saluent. Ces autrices considèrent cependant que les obligations dégagées par la Cour « ne sont pas tout à fait inattendues et s'inscrivent dans le cadre d'une Cour qui, agissant de façon réactive et non proactive, se doit de répondre à un mouvement en expansion »⁶⁴. Par ailleurs, elles regrettent que « la Cour n'impose pas à la Suisse un objectif climatique précis — telle que l'atteinte d'un certain pourcentage de réduction de GES à une certaine date — mais bien d'agir "pour prévenir (...) une élévation de la température moyenne de la planète à des niveaux qui pourraient avoir des répercussions graves et irréversibles sur les droits" humains »⁶⁵. Sur ce point, d'aucuns pourraient objecter qu'il ne revient pas à la Cour de chiffrer elle-même le pourcentage à atteindre par l'État défendeur en matière climatique. Il ne manquerait certainement pas de voix pour le contester au nom de la séparation des pouvoirs.

17. Certains auteurs considèrent en effet que la Cour va « trop loin » et que ses arrêts sont l'expression d'un « gouvernement des juges »⁶⁶.

(46) P.-Y. GAUTIER, « Le droit sans doctrine ? », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2007, p. 405.

(47) J. RINGELHEIM, *op. cit.*

(48) A. PELLET, « Droits-de-l'homme et droit international », *Droits fondamentaux*, n° 1, juillet-décembre 2001.

(49) F. SUDRE *e.a.*, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 16^e éd., PUF, Paris, 2023, p. 33.

(50) A. PELLET, *op. cit.*

(51) Voy. C. ROULHAC, « La doctrine et les droits de l'homme : penser et/ou militer ? », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2019, chron. n° 25.

(52) X. DUPRÉ DE BOULOIS, « La critique doctrinale des droits de l'homme », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2020, chron. n° 38.

(53) Cour eur. D.H., 25 avril 1978, arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, § 31.

(54) Cour eur. D.H., gr. ch., 24 janvier 2017, arrêt *Khamtokhu et*

2011, arrêt *Bayatyan c. Arménie*, § 102.

(55) Notons que cette interprétation évolutive n'est pas propre à la Convention. Elle caractérise également l'interprétation des textes constitutionnels.

(56) Voy. not. Cour eur. D.H., gr. ch., 25 mai 2021, arrêt *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, concernant le régime britannique de surveillance de masse.

(57) Voy. notamment Cour eur. D.H., gr. ch., 5 septembre 2017, arrêt *Bărbulescu c. Roumanie*, à propos de la surveillance des communications électroniques sur le lieu de travail ; gr. ch., 9 mars 2023, arrêt *L.B. c. Hongrie*, portant sur la publication sur le site internet de l'autorité fiscale de données à caractère personnel de contribuables ; gr. ch., 4 juillet 2023, arrêt *Hurbain c. Belgique*, concernant le droit à l'oubli.

(58) Cour eur. D.H., gr. ch., 24 janvier 2017, arrêt *Khamtokhu et*

2011, arrêt *Bayatyan c. Arménie*, § 102.

(59) Cour eur. D.H., 13 juin 1979, arrêt *Marckx c. Belgique*, § 41.

(60) Cour eur. D.H., 2 mars 2010, arrêt *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, § 120.

Aksenchik c. Russie, § 73.

(59) Cour eur. D.H., 13 juin 1979, arrêt *Marckx c. Belgique*, § 41.

(60) Cour eur. D.H., 2 mars 2010, arrêt *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, § 120.

(61) Cour eur. D.H., gr. ch., 17 janvier 2023, arrêt *Fedotova et autres c. Russie*, § 178. Voy. sur cet arrêt G. WILLEMS, « *Fedotova et autres c. Russie* : la Cour de Strasbourg confirme le droit des couples homosexuels à un statut juridique, mais élude la question du mariage », *J.T.*, 2023, pp. 325-334. L'auteur souligne que cet arrêt « marque assurément une étape significative ». Il regrette toutefois que la grande chambre ait « éludé » la question du mariage des couples de même sexe. En vérité, et comme le commentateur le relève d'ailleurs très justement, la grande chambre ne pouvait connaître de ce grief dans la mesure où celui-ci avait

été déclaré irrecevable aux premiers stades de la procédure (voy. les §§ 82-84 de l'arrêt). Ainsi que j'ai tenu à le rappeler ci-dessus (n° 9), la Cour opère dans un cadre judiciaire strict dont elle ne peut s'affranchir sous peine d'outrepasser sa fonction.

(62) Cour eur. D.H., 22 octobre 1981, arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni* ; 26 octobre 1988, arrêt *Norris c. Irlande*.

(63) Cour eur. D.H., gr. ch., 9 avril 2024, arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, § 519 et § 544.

(64) C. BERTAUX et C. JADOT, « Le contentieux climatique est aussi, et enfin, un contentieux strasbourgeois ! », *J.T.*, 2024, pp. 689-701, ici p. 701.

(65) *Ibidem*, p. 701.

(66) Voy. notamment J.-E. SCHOETTL, *La démocratie au péril des prétories - De l'État de droit au gouvernement*

été déclaré irrecevable aux premiers stades de la procédure (voy. les §§ 82-84 de l'arrêt). Ainsi que j'ai tenu à le rappeler ci-dessus (n° 9), la Cour opère dans un cadre judiciaire strict dont elle ne peut s'affranchir sous peine d'outrepasser sa fonction.

(62) Cour eur. D.H., 22 octobre 1981, arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni* ; 26 octobre 1988, arrêt *Norris c. Irlande*.

(63) Cour eur. D.H., gr. ch., 9 avril 2024, arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, § 519 et § 544.

(64) C. BERTAUX et C. JADOT, « Le contentieux climatique est aussi, et enfin, un contentieux strasbourgeois ! », *J.T.*, 2024, pp. 689-701, ici p. 701.

(65) *Ibidem*, p. 701.

(66) Voy. notamment J.-E. SCHOETTL, *La démocratie au péril des prétories - De l'État de droit au gouvernement*

Cette critique dirigée contre la Cour — quand elle ne vise pas nommément ses membres — est loin d'être neuve⁶⁷. Elle remonte aux premiers arrêts rendus par la Cour⁶⁸. Elle tend néanmoins — signe des temps — à gagner en férocité.

Le bâtonnier Dal se souviendra qu'à l'occasion d'un colloque consacré à l'influence de la Convention sur le droit de la famille qu'il avait présidé en 2007, Jean-Louis Renchon s'était interrogé sur « le caractère démocratique de la jurisprudence dite évolutive de la Cour »⁶⁹. À ses yeux, « le paradoxe tient à ce que, parce que la Convention (...) peut être considérée comme un socle fondamental d'une société démocratique, on se convainc que toute "avancée" de la Convention ne peut qu'être conforme aux exigences de la démocratie, alors même que le processus d'élaboration ou de "construction" par la Cour de ces "avancées" est un processus dont on peut précisément douter du caractère démocratique »⁷⁰. Cette critique trouve des expressions plus virulentes outre-Quiévrain à travers un courant doctrinal qui voit dans la Cour « l'un des vecteurs principaux de ce triomphe des droits subjectifs sur le droit objectif qui aboutit à substituer les choix d'une aristocratie judiciaire à ceux des peuples des États membres en imposant la satisfaction d'intérêts individuels ou minoritaires à la majorité démocratique »⁷¹.

À vrai dire, cette objection « démocratique » peut aisément être rencontrée. Outre le fait que la Cour a été investie par les États eux-mêmes de la mission d'interpréter la Convention⁷² en vue d'assurer, conformément à son Préambule, non seulement la « sauvegarde » mais aussi le « développement » des droits qui y sont consacrés et que — ne l'oublions pas — ses juges sont des juges élus⁷³, il convient de rappeler une fois de plus que la démocratie ne se résume pas à la seule volonté de la majorité. La démocratie repose sur un socle de valeurs qui lui sont consubstantielles et au premier rang desquelles figurent « le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture »⁷⁴. L'égalité dignité des individus surplombe l'ensemble de ces valeurs. Dès lors qu'on adhère à cet idéal, qui est au cœur du projet mis en place par la Convention, comment ne pas voir les progrès dus à la jurisprudence de la Cour sur les terrains de la liberté, de l'égalité et de la justice ?

Telle qu'elle est promue par la Convention, la démocratie protège les minorités, qu'elles soient politiques, philosophiques, religieuses, linguistiques ou encore sexuelles, le cas échéant contre la volonté majoritaire de l'opinion publique et le cas échéant contre la loi elle-même, fût-elle la traduction fidèle des vœux de cette majorité⁷⁵. Cette conception de la démocratie ne nous paraît pas constituer un recul de notre civilisation. Elle est, au contraire, une leçon de l'Histoire.

18. Dans son article précité, publié il y a plus de quarante ans, Walter Ganshof van der Meersch avait parfaitement anticipé ces objections à l'interprétation évolutive qui aurait conduit la Cour à « sortir de son lit »⁷⁶.

Pour l'ancien vice-président de la Cour, la réponse à ces critiques « se reflète dans la jurisprudence même de la Cour, qui a pris soin de justifier la conception qu'elle a de son rôle. L'image de la vie collective d'aujourd'hui et, sans doute, plus encore celle de demain dans les pays du Conseil de l'Europe, appelle, par son ordre même et les contraintes qui y sont associées, une appréciation vivante des droits de l'homme, jointe, dans une recherche d'équilibre, aux limites qu'impose l'intérêt général »⁷⁷. Et l'éminent magistrat d'ajouter : « Le rôle du juge des droits de l'homme exige un constant effort de l'esprit aux confins du droit et de la sociologie, qui puise ses racines directement dans les réalités. La matière de ce droit qui pénètre et encadre tous les droits et toutes leurs disciplines doit être sans cesse repensée et confrontée aux mécanismes d'une société en mouvement. À défaut de cette volonté qui répond sans conteste à l'esprit dans lequel la Convention a été élaborée et acceptée, se profilent les dangers d'un texte figé et d'une sclérose, inconciliables avec la nature même des droits et libertés qui doivent permettre à l'homme de réaliser ses fins et sa destinée dans le monde, la réalité politique dût-elle contredire une telle perspective »⁷⁸.

À l'instar de tout autre traité international, la Convention doit, en effet, être interprétée en vue d'assurer l'effectivité des garanties qu'elle proclame. On ne pourrait parler de « gouvernement des juges » lorsque ceux-ci tirent du traité dont on leur a confié la garde, le sens qui est le plus propre à réaliser son objet et atteindre son but⁷⁹, ceux-ci consistant, en l'occurrence, à assurer en Europe un espace démocratique fondé sur la prééminence du droit par la reconnaissance de droits inaliénables aux individus⁸⁰.

En cela, il ne s'agit pas de consacrer la souveraineté absolue de l'individu au détriment de l'intérêt collectif. La Convention ne confère pas des droits à des êtres détachés de la société dans laquelle ils vivent. Dans sa jurisprudence, la Cour a d'ailleurs insisté sur des notions telles que le « vivre ensemble »⁸¹ ou la « solidarité sociale »⁸² aux fins de justifier certaines ingérences dans les droits fondamentaux. Ces concepts ont certes été mobilisés dans des contextes différents, et il faut se garder de toute généralisation. Pour autant, ces concepts confirment une même évidence : la Convention ne promeut pas la maximisation des désirs personnels sans se soucier d'autrui ni de la collectivité. La Convention est, au contraire, source d'obligations et de responsabilités, en ce compris pour les individus, afin de tendre vers une égale jouissance par chacun des droits qu'elle garantit.

des juges, Gallimard, Paris, 2022 ; M. ELCHARDUS, *Reset. Over identiteit, gemeenschap en democratie*, Ertsberg, 2021 ; J. SUMPTION, *Trials of the State : Law and the Decline of politics*, Profile Books, Londres, 2019. Voy. également J. DE CODT, *La libre*, 14 juillet 2022 : « La Cour européenne des droits de l'homme développe, quant à elle, une autre vision du droit, qui peut être qualifiée d'instrumentaliste. Pour elle, le droit n'est pas une fin en soi mais un moyen en vue d'une fin. Et cette fin est l'unification du droit européen par la condamnation de tout dispositif juridique singulier. On peut parler ici d'une lecture "progressive" de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : ce texte n'est pas interprété à la lumière de ce que ses auteurs ont voulu, ni même à la lumière de ce à quoi les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés en signant le Traité. Le sens à donner à la Convention s'identifie à celui que les juges lui donnent au fil du temps, en fonction de leur sensibilité propre et des courants d'opinion, fussent-ils éphémères, qui dominent la société à un moment donné de son histoire. Ce système porte un nom :

c'est le gouvernement des juges ». Voy. encore, s'agissant plus spécialement du contentieux migratoire, M. BOSSUYT, *Droit d'asile : l'ouïer entre démagogie et hypocrisie*, L'Harmattan, Paris, 2023 ; du même auteur, *Strasbourg et les demandeurs d'asile : des juges sur un terrain glissant*, Bruylant, Bruxelles, 2010. (67) Voy. S. LAMBRECHT et K. LEMMENS (dir.), *Criticism of the European Court of Human Rights – Shifting the Convention System : Counter-Dynamics at the National and EU Level*, Intersentia, Cambridge, 2016. Voy. aussi, dans les colonnes du *J.T.*, F. ÖST, « Quand la critique dépasse les bornes – Gare à l'arroseur arrosé », *J.T.*, 2012, pp. 606-607. (68) Voy. P. LAMBERT, « La Cour européenne des droits de l'homme à l'épreuve de quelques critiques... au fil du temps », *Rev. trim. dr. h.*, 2010, pp. 5-18. (69) J.-L. RENCHON, « Considérations en forme de conclusions à propos de l'œuvre politique et/ou idéologique de la Cour européenne des droits de l'homme », in F. KRENC et M. PUECHAVY (dir.), *Le droit de la famille à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Nemesis-Bruylant, coll. « Droit et

justice », n° 78, Bruxelles, 2008, p. 160.

(70) *Ibidem*.

(71) A.-M. LE POURHIET, « La Cour européenne des droits de l'homme et la démocratie », *Constitutions*, 2018 p. 205.

(72) Article 32, § 1^{er}, de la Convention.

(73) Article 22 de la Convention.

(74) Cour eur. D.H., gr. ch., 15 novembre 2018, arrêt *Navalnyy c. Russie*, § 175 ; gr. ch., 23 janvier 2023, arrêt *Macate c. Lituanie*, §§ 214 et 215.

(75) Cour eur. D.H., gr. ch., 17 janvier 2023, arrêt *Fedotova et autres c. Russie*, §§ 216-218. Voy. déjà l'arrêt *Marckx* précité et le titre évocateur du commentaire qui en avait été livré par François RIGAUX, « La loi condamnée », *J.T.*, 1979, p. 513.

(76) J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Flammarion, Paris, 1996, p. 56.

(77) W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, *op. cit.*, p. 115.

(78) *Ibidem*.

(79) Il ne s'agit là rien d'autre que le précepte dicté par l'article 31 § 1^{er}, de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'arrêt *Golder* est to-

pique de cette interprétation finaliste en ce que la Cour déduit de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention un droit d'accès à un tribunal, bien que ce droit ne soit pas textuellement consacré par cette disposition. Rejetant une interprétation littérale qui aurait eu pour effet de priver de toute effectivité l'ensemble des garanties du procès équitable, la Cour énonça qu'« on ne comprendrait pas que l'article 6, § 1^{er}, [de la Convention] décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité : l'accès au juge. Équité, publicité et célérité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès » (21 février 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, § 35). (80) Voy. F. KRENC, *Une Convention et une Cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'État de droit en Europe*, LGDJ-Anthemis, Paris-Limal, 2023. (81) Cour eur. D.H., gr. ch., 1^{er} juillet 2014, arrêt *S.A.S. c. France*. (82) Cour eur. D.H., gr. ch., 8 avril 2021, arrêt *Vavřička et autres c. République tchèque*.

4 Une ambition commune : la préservation de l'État de droit

19. Le dialogue entre la Cour et la doctrine doit se poursuivre autour de cette ambition commune qu'est la préservation de l'État de droit. « L'État de droit, encore... », déplorait Georges-Albert Dal dans son éditorial ouvrant l'année 2025⁸³. Cet État de droit que l'on tenait pour résolument acquis jusqu'il y a peu, s'avère, en effet, particulièrement fragile. Les menaces sont connues. Elles sont constantes depuis de nombreuses années et tendent à s'amplifier dangereusement⁸⁴.

L'arriéré judiciaire, tout d'abord, auquel le *J.T.* consacra déjà un numéro spécial en 1997⁸⁵ et que la Cour stigmatisa à nouveau dans son arrêt *Van den Kerkhof* du 5 septembre 2023, en soulignant que « les retards excessifs dans l'administration de la justice affectent la confiance du justiciable dans l'appareil judiciaire et mettent sérieusement en péril l'État de droit sur lequel la Convention est fondée »⁸⁶.

La surpopulation carcérale, ensuite, dont un arrêt *Vasilescu* pointa, il y a plus de dix ans déjà, le « caractère structurel »⁸⁷.

Récemment une nouvelle problématique s'est invitée : elle concerne l'inexécution de décisions de justice par les autorités publiques. Cette pratique foncièrement « incompatible avec le principe de l'État de droit » fut condamnée par l'arrêt *Camara* du 18 juillet 2023, qui releva « une carence systémique des autorités belges d'exécuter les décisions de justice définitives relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale »⁸⁸.

Il faut le rappeler et y insister : l'indépendance de la Justice constitue le pilier d'une société démocratique ; elle est au cœur même de l'État de droit⁸⁹. Bien davantage qu'une garantie procédurale inscrite à l'article 6 de la Convention, cette indépendance participe de la garantie substantielle de l'ensemble des droits fondamentaux en ce qu'elle est une condition même de leur effectivité. Ces droits ne sont, en effet, réellement protégés que si un juge indépendant est en mesure d'en prévenir ou d'en sanctionner la violation. La Cour se montre dès lors intransigeante à l'égard des mesures visant à priver les juges de leur indépendance⁹⁰ et il est heureux de voir que la même intransigeance s'observe du côté de la Cour de justice de l'Union européenne⁹¹.

20. Face à ces menaces, le rôle de la doctrine est plus que jamais essentiel. Celle-ci a un devoir de vigilance et assume une véritable fonction de lanceur d'alerte. Son rôle s'avère d'autant plus crucial lorsque circulent, de manière pour le moins préoccupante, des affirmations fallacieuses sous couvert de science. À cet égard, il est assez déconcertant de voir la légitimité de la Cour remise en cause pour des positions qu'elle n'a jamais

adoptées⁹². Répétée et amplifiée par certains courants, cette musique nuit gravement à la compréhension du rôle de la Cour, et est de nature à affecter la confiance dans une institution pourtant indispensable à la protection des droits fondamentaux par le contrôle externe qu'elle exerce sur les États. Or, affaiblir la Cour, c'est affaiblir les droits de tous. Même ses plus féroces contempteurs sont heureux de pouvoir compter sur elle, lorsque leurs propres droits sont bafoués.

Contrairement à ce qui a pu être dit, la Convention n'interdit pas l'éloignement des étrangers dont le comportement constitue une menace réelle pour la sécurité nationale⁹³ ou l'ordre public⁹⁴. Elle ne proscriit pas davantage la rétention de ces personnes dans l'attente de leur éloignement⁹⁵. Loin d'opposer la liberté et la sécurité⁹⁶, elle impose aux États l'obligation de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer l'intégrité des individus qui relèvent de leur juridiction⁹⁷. Il reste qu'à cette fin, les autorités n'ont point carte blanche. La Convention impose cette part intangible et indisponible qu'il y a lieu de préserver en toutes circonstances sous peine de basculer dans l'arbitraire et de s'éloigner dangereusement de l'idéal démocratique. Le principe de non-refoulement, qui vise à empêcher de soumettre un étranger, en cas d'éloignement, à un risque de torture ou de traitement inhumain ou dégradant⁹⁸, est l'un de ces innégociables.

21. L'État de droit n'est ni une idéologie, ni un slogan.

De toute évidence, nous traversons actuellement une période de vive turbulence, marquée par le retour de la guerre, la résurgence alarmante des conflits, la prolifération des situations de crise, des scrutins contestés et des campagnes inédites de désinformation. Dans ce contexte, la Convention opère comme une boussole morale et juridique. À l'heure où ce texte rédigé sur les cendres de la seconde guerre mondiale célèbre cette année son septante-cinquième anniversaire⁹⁹, la Cour est investie d'une responsabilité historique.

Son rôle n'est pas de se substituer aux États, ni de les priver de leur souveraineté. Sa mission est, et reste, strictement judiciaire. Elle est la gardienne des promesses¹⁰⁰ souscrites par les États, celles de liberté et de justice pour les générations actuelles mais aussi futures qui aspirent légitimement à une société apaisée et durable.

22. Qu'il me soit permis, pour conclure mon propos, de revenir à cet article publié en 1950 dans le *J.T.* par Georges Pernot, au moment de l'adoption de la Convention, tant le propos frappe par sa lucidité autant que par son actualité :

« Aujourd'hui, tous ceux qui réfléchissent sont d'accord pour estimer que les peuples de l'Occident doivent s'unir pour assurer leur commune défense.

(83) *J.T.*, 2025, p. 33. Voy. également la mercuriale du procureur général Ria Mortier, « De la nécessité d'une interaction constructive entre les pouvoirs de l'État pour asseoir les fondements d'un État de droit résilient », *J.T.*, 2024, pp. 533-542.
(84) Voy. le numéro 193 de la revue *Pouvoirs*, « Qui en veut à l'État de droit ? », avril 2025.
(85) *J.T.*, 1997, n° 5833.

(86) Cour eur. D.H., 5 septembre 2023, arrêt *Van den Kerkhof* c. Belgique, § 97. Sur cet arrêt, voy. E. PLASSCHAERT, « La condamnation de la Belgique du 5 septembre 2023, business as usual ou (ré)évolution », *J.T.*, 2023, pp. 605-606.

(87) Cour eur. D.H., 25 novembre 2014, arrêt *Vasilescu* c. Belgique, § 127.

(88) Cour eur. D.H., 18 juillet 2023, arrêt *Camara* c. Belgique, § 118. Voy. également § 145. Sur cet arrêt, voy. S. SAROLEA, « Les carences de l'accueil des réfugiés en Belgique à l'aune de l'arrêt *Camara* de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2025, pp. 115-143.

(89) Voy. R. SPANO, « The rule of law as the lodestar of the European Convention on Human Rights : The Strasbourg Court and the indepen-

dence of the judiciary », *European Law Journal*, vol. 27, issue 1-3, 2021, pp. 211-227.

(90) Cour eur. D.H., gr. ch., 23 juin 2016, arrêt *Baka* c. Hongrie ; gr. ch., 15 mars 2022, arrêt *Grzęda* c. Pologne. Voy. également Cour eur. D.H., 22 juillet 2021, arrêt *Gumenyuk et autres* c. Ukraine ; 23 novembre 2023, *Walesa* c. Pologne.

(91) Voy. C.J.U.E., 15 juillet 2021, arrêt *Commission* c. Pologne (régime disciplinaire des juges), aff. C-791/19, EU:C:2021:596 ; 5 juin 2023, arrêt *Commission* c. Pologne (indépendance et vie privée des juges), aff. C-204/21, EU:C:2023:442. Voy. plus récemment C.J.U.E., 6 mars 2025, arrêt *D.K., M.C. et M.F.*, aff. C-647/21 et C-648/21 (dessaisissement d'un juge), ECLI:EU:C:2025:143 ; 4 septembre 2025, arrêt *AW* « T », aff. C-225/22, ECLI:EU:C:2025:649.

(92) Voy. M. AFROUKH (dir.), *En finir avec les idées reçues sur la Convention européenne des droits de l'homme*, Mare et Martin, 2024. Voy. également L. BURGORGUE-LARSEN, « La CEDH ne mérite pas d'être le bouc émissaire du réductionnisme de la pensée », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2020, chron. n° 73.

(93) Voy., entre autres, Cour eur.

D.H., 10 juillet 2018, arrêt X. c. Pays-Bas ; 29 avril 2019, arrêt A.M. c. France ; 15 février 2024, arrêt U. c. France.

(94) De nombreuses décisions, moins visibles, sont prises en la matière par des comités restreints de trois juges opérant sur la base d'une jurisprudence bien établie. Voy. notamment Cour eur. D.H., 17 mai 2022, comité, décision (rec.) *Sebbat* c. Belgique ; 17 septembre 2022, comité, décision (rec.) *El Khouardi* c. Belgique.

(95) Voy. Cour eur. D.H., 18 avril 2023, arrêt N.M. c. Belgique ; 6 novembre 2018, arrêt K.G. c. Belgique.

(96) Voy. F. TULKENS, « Droits humains et sécurité : des alliés inséparables », in *Les droits de l'homme à la croisée des droits - Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, LexisNexis, Paris, 2018, pp. 791-804.

(97) Ainsi, selon une jurisprudence bien établie de la Cour, l'article 2 de la Convention — qui garantit le droit à la vie — impose aux États parties une obligation positive « de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de [leur] juridiction » (Cour eur.

D.H., gr. ch., 19 décembre 2017, arrêt *Lopes de Sousa Fernandes* c. Portugal, § 164). Par ailleurs, « combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers » (Cour eur. D.H., 23 septembre 1998, arrêt A. c. Royaume-Uni, § 22).

(98) Cour eur. D.H., gr. ch., 15 novembre 1996, arrêt *Chahal* c. Royaume-Uni, §§ 79-80 ; gr. ch., 28 février 2008, arrêt *Saadi* c. Italie, §§ 124-127.

(99) Voy. F. KRENC, « The European Convention on Human Rights : pillars, shifts, and challenges », *Human Rights Law Review*, vol. 25, issue 3, septembre 2025, ngaf2023, <https://doi.org/10.1093/hrlr/ngaf023>.

(100) Expression empruntée à Antoine Garapon, *Le gardien des promesses - Justice et démocratie*, Odile Jacob, Paris, 1996.

D.H., gr. ch., 19 décembre 2017, arrêt *Lopes de Sousa Fernandes* c. Portugal, § 164). Par ailleurs, « combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers » (Cour eur. D.H., 23 septembre 1998, arrêt A. c. Royaume-Uni, § 22).

(98) Cour eur. D.H., gr. ch., 15 novembre 1996, arrêt *Chahal* c. Royaume-Uni, §§ 79-80 ; gr. ch., 28 février 2008, arrêt *Saadi* c. Italie, §§ 124-127.

(99) Voy. F. KRENC, « The European Convention on Human Rights : pillars, shifts, and challenges », *Human Rights Law Review*, vol. 25, issue 3, septembre 2025, ngaf2023, <https://doi.org/10.1093/hrlr/ngaf023>.

(100) Expression empruntée à Antoine Garapon, *Le gardien des promesses - Justice et démocratie*, Odile Jacob, Paris, 1996.

» Or, défendre l'Europe occidentale, ce n'est pas seulement protéger son territoire contre une invasion venant de l'Est.
» C'est aussi défendre la civilisation, dont elle est à la fois, l'héritière et la gardienne.
» On ne défend pas une civilisation avec des tanks et avec des canons. On la défend surtout en assurant la sauvegarde des droits sur lesquels elle repose »¹⁰¹.

Puissions-nous ne jamais l'oublier.

Frédéric KRENC

Juge élu au titre de la Belgique à la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰²

(101) G. PERNOT, « Vers une Cour européenne de justice », *op. cit.*, p. 602.
(102) Je remercie Florence Coëme

pour l'aide apportée à la préparation de cet article. Je m'exprime à titre personnel, sans engager la Cour.

25 février 2025 dans les affaires jointes, C-146/23, *Sąd Rejonowy w Białymstoku et, C-374/23, Adoreikė*,

(1) Arrêt de grande chambre du

Vie du droit

La rémunération et la pension de retraite des juges au regard du principe d'indépendance : l'éclairage bienvenu de la Cour de justice de l'Union européenne

À l'heure où l'on recherche en Belgique une issue à la crise entre la justice et le monde politique à propos notamment de la pension de retraite des magistrats, cet article éclaire les enjeux des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne le 25 février 2025 et le 5 juin 2025. Ces décisions rappellent que la rémunération et la pension des juges ne sont rien d'autre que les conditions de leur indépendance pleine et entière, qui seule permet de garantir la protection effective des droits de chaque citoyen.

1 Introduction

Alors qu'en Belgique la réforme de la pension de retraite des magistrats envisagée par le gouvernement suscite de nombreuses réactions notamment au sein de la magistrature, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment rendu, coup sur coup, deux arrêts qui viennent utilement nourrir le débat¹.

Ces deux arrêts rappellent clairement que la détermination tant de la rémunération que de la pension de retraite des membres de l'ordre judiciaire se trouve en lien direct avec la garantie d'indépendance des juges et que, s'ils disposent d'une large marge d'appréciation, les pouvoirs législatif et exécutif des États membres n'ont cependant pas carte blanche en la matière. Ils doivent respecter une série de critères énoncés par la Cour afin de rester dans le cadre fixé par le droit européen, lequel, à travers la valeur fondamentale de l'état de droit, protège le droit de tout justiciable à accéder à un juge totalement indépendant, à l'abri de tout risque d'influence indue et de corruption.

Dans le premier arrêt commenté, rendu par la grande chambre le 25 février 2025, la Cour était invitée par une juridiction polonaise et par une juridiction lituanienne, d'une part, à définir les critères que doivent rencontrer les règles nationales fixant la rémunération des juges, et, d'autre

part, à déterminer les conditions auxquelles des dérogations à ces règles peuvent exceptionnellement être admises. Cet arrêt est précédé de conclusions de l'avocat général Anthony M. Collins, qui enrichissent la réflexion et éclairent le positionnement adopté par la Cour.

Dans le second arrêt commenté, rendu par la 7^e chambre de la Cour le 5 juin 2025, les juges de Luxembourg, saisis par la cour d'appel de Bucarest, devaient se prononcer sur la conformité au principe d'indépendance des juges de l'abrogation légale — consécutive à une longue suspension — de l'octroi aux juges nationaux d'une prime de départ à la retraite. Pour trancher cette seconde affaire, la Cour a décidé de se passer de conclusions de l'avocat général², ce qui tend à accréditer l'idée que la Cour a pu répondre à la question qui lui était posée sur la base des principes dégagés dans la première affaire commentée. Dans ce second arrêt, même si elle n'en a pas véritablement tiré de conséquence concrète dans le cas d'espèce, la Cour a souligné de façon inédite que les principes précédemment dégagés en matière de rémunération s'appliquent également, moyennant les adaptations nécessaires, au domaine de la pension de retraite des juges.

Avant d'analyser plus avant les enseignements livrés par la Cour dans ces deux arrêts, il convient d'emblée de rappeler que la rémunération des juges et leur pension de retraite, du moins depuis que cette dernière existe³, ont toujours été un sujet de préoccupation dans les démocraties

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=295686&mode=req&pagelndex=1&dir=&occ=first&part=1&text=&doclang=FR&cid=14891649> ; arrêt de 7^e chambre du 5 juin 2025 dans l'affaire, C-762/23, *Curtea de Apel București*, <https://juricaf.org/ar->

<ret/CJUE-COURDEJUSTICEDELUNIONEUROPEENNE-20250605-C76223>.
(2) Suivant l'article 20, alinéa 5, du Protocole (n° 3) sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, « Lorsqu'elle estime que l'affaire ne soulève aucune question de

droit nouvelle, la Cour peut décider, l'avocat général entendu, que l'affaire sera jugée sans conclusions de l'avocat général » (nous soulignons).
(3) Il est bon de rappeler que, dans sa version originiaire, l'alinéa 1^{er} de l'article 100 de la Constitution belge de 1831 (qui allait devenir plus tard

l'article 152) se bornait à prévoir que « Les juges sont nommés à vie », sans que rien ne soit prévu pour la pension de retraite. En 1845, le législateur adopta une loi permettant aux juges de démissionner volontairement ou d'être mis à la retraite par jugement en cas d'incapacité de plus d'un an. En 1867,